



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Ghana valant troisième à cinquième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Ghana valant troisième à cinquième rapports périodiques (CRC/C/GHA/3-5) à ses 1991^e et 1993^e séances (CRC/C/SR.1991 et CRC/C/SR.1993), les 19 et 20 mai 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2024^e séance (CRC/C/SR.2024), le 5 juin 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Ghana valant troisième à cinquième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/GHA/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments ci-après ou l'adhésion à ces instruments :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2014 ;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2012 ;

c) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2012 ;

d) La Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum (1973), en 2011.

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) Loi de mars 2012 sur la santé mentale ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-neuvième session (18 mai-5 juin 2015).



- b) Modifications apportées en 2012 à la loi sur les infractions pénales ;
 - c) Loi de 2008 sur l'éducation ;
 - d) Loi du 7 août 2007 portant modification du Code pénal ;
 - e) Loi du 4 mai 2007 sur la violence familiale ;
 - f) Loi du 11 août 2006 sur les personnes handicapées ;
 - g) Loi du 24 mars 2006 portant abolition de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance ;
5. Le Comité salue l'adoption des mesures institutionnelles et des politiques suivantes :
- a) Création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, en 2013 ;
 - b) Création du Département de l'enfance au sein du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, en 2013 ;
 - c) Politique de protection de l'enfant et de la famille, en 2015 ;
 - d) Stratégie nationale en matière de soins néonataux (2014-2018) ;
 - e) Politique nationale de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, en 2013 ;
 - f) Politique nationale de l'emploi (2012-2016) ;
 - g) Politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, en 2011 ;
 - h) Plan stratégique pour l'éducation (2010-2020) ;
 - i) Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Ghana (2009-2015) ;
 - j) Politique et plan d'action nationaux contre la violence familiale (2009-2019) ;
 - k) Politique relative à la santé des enfants de moins de 5 ans (2007-2015).
6. Le Comité note avec satisfaction que, le 21 avril 2006, l'État partie a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans ses précédentes observations finales (CRC/C/GHA/CO/2) qui n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, en particulier celles qui portent sur les éléments suivants : collecte de données, diffusion des dispositions de la Convention, châtiments corporels, VIH/sida, pratiques préjudiciables, travail des enfants et justice pour mineurs.

Législation

8. Le Comité salue l'adoption de diverses mesures législatives concernant les enfants. Il demeure néanmoins préoccupé par l'application insuffisante de ces mesures et, dans certains cas, par l'écart manifeste entre le droit et la pratique.

9. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mettre l'ensemble de sa législation en conformité avec la Convention et assurer la mise en œuvre effective de la législation relative aux enfants.**

Politique et stratégie globales

10. Le Comité prend note des multiples plans, politiques et stratégies d'ampleur nationale adoptés par l'État partie dans des domaines thématiques en rapport avec les droits de l'enfant, mais il s'inquiète de leur faible niveau de mise en œuvre, principalement dû à l'insuffisance des ressources, à des chevauchements ou redondances et à un manque de coordination. Le Comité s'inquiète également de l'absence d'une politique et d'une stratégie globales en faveur des enfants.

11. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une politique et une stratégie globales pour traiter les questions relatives à l'enfance accompagnées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et d'assurer la mise en œuvre effective des stratégies existantes.**

Coordination

12. Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale et du Département de l'enfance dotés de bureaux aux niveaux national et régional. Le Comité demeure néanmoins préoccupé (CRC/C/GHA/CO/2, par. 13) par l'absence d'une véritable coordination interministérielle de toutes les activités liées à l'application de la Convention, par l'insuffisance des ressources allouées au Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, qui est tributaire de la coopération internationale, et par le fait que les droits de l'enfant sont mal appliqués au niveau local en raison des moyens limités dont disposent les assemblées de district.

13. **Le Comité réitère sa recommandation antérieure (par. 14) et recommande à l'État partie de créer, à un niveau interministériel élevé, un organe approprié, doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs suffisants, qui serait chargé de coordonner efficacement l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel comme aux niveaux national, régional et local. L'État partie devrait veiller à ce que le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, le Département de l'enfance et les assemblées de district disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement.**

Allocation de ressources

14. Le Comité se félicite de l'augmentation progressive par l'État partie des ressources allouées à la santé et à l'enseignement. Il constate cependant avec préoccupation qu'aucun crédit budgétaire spécifique n'est alloué à la mise en œuvre de la Convention et que les ressources consacrées à l'enfance semblent insuffisantes pour répondre aux priorités nationales et locales en matière de protection des enfants.

15. **Compte tenu des recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant**

– Responsabilité des États », tenue le 21 septembre 2007, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accorder un rang de priorité élevé aux secteurs sociaux et d'accroître sensiblement les crédits budgétaires alloués à ces secteurs de manière à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, et en particulier à améliorer les services de santé, l'enseignement et la protection des groupes d'enfants vulnérables ;

b) D'établir une procédure budgétaire qui intègre la dimension des droits de l'enfant, qui fasse apparaître clairement les dépenses destinées aux enfants vulnérables, notamment les handicapés, les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, les enfants des rues, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants soumis aux pires formes de travail des enfants et les demandeurs d'asile, et qui comprenne des indicateurs spécifiques et un système de suivi ;

c) D'instaurer des mécanismes de contrôle et d'évaluation de l'adéquation, de l'efficacité et de l'équité de la répartition des ressources consacrées à la mise en œuvre de la Convention ;

d) De prendre immédiatement des mesures pour combattre la corruption et renforcer les moyens institutionnels de détecter les pratiques de corruption, d'enquêter sur ces pratiques et d'en poursuivre les auteurs.

Collecte de données

16. À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité réitère sa recommandation précédente (CRC/C/GHA/CO/2, par. 19) et prie instamment l'État partie d'améliorer rapidement son système de collecte de données. Les données devraient couvrir tous les domaines visés par la Convention et être ventilées, entre autres, par âge, sexe, handicap, zone géographique, appartenance ethnique et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables.

Mécanisme de suivi indépendant

17. Le Comité accueille avec satisfaction le rétablissement de l'Unité de protection des femmes et des enfants, qui s'occupe spécifiquement des droits de l'enfant au sein du Service des affaires juridiques et des enquêtes de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative et est chargée de recevoir les plaintes individuelles concernant des questions relatives aux droits de l'enfant. Le Comité est néanmoins préoccupé par la maigreur des ressources humaines et financières dont dispose la Commission, et en particulier l'Unité de protection des femmes et des enfants.

18. Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à l'Unité de protection des femmes et des enfants, qui relève de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa tâche. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que la Commission exerce ses fonctions conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) notamment.

Droits de l'enfant et entreprises

19. Le Comité relève que les collectivités locales ne profiteraient pas suffisamment des investissements privés, en particulier dans les secteurs du cacao et de la pêche et dans le secteur minier. Il s'inquiète de ce que, parfois, ces investissements ont des conséquences néfastes sur les familles et les enfants, comme le recours au travail des mineurs et l'exposition à des substances nocives. Il prend note de l'absence d'information sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire régissant la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et des industries nationales et internationales en ce qui concerne la prévention d'éventuelles répercussions négatives de leurs activités sur les enfants.

20. À la lumière de son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'établir une réglementation claire et un cadre législatif d'application nationale, y compris au moyen de la conclusion, au niveau local, d'accords entre le secteur privé et l'État faisant obligation aux entreprises opérant dans l'État partie d'adopter des mesures visant à prévenir et atténuer les effets négatifs des activités qu'elles mènent dans le pays sur les droits de l'enfant ;

b) D'imposer aux sociétés l'obligation d'évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'enfant, de procéder à des consultations et de rendre publiques les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets, et de promouvoir l'introduction d'indicateurs et de paramètres permettant de rendre compte des effets de leurs activités sur les droits de l'enfant ;

c) De s'inspirer du Cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » de l'ONU, approuvé à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008, pour mettre ces recommandations en œuvre.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

21. Le Comité prend acte des dispositions de lutte contre la discrimination inscrites dans les lois de l'État partie, mais il se redit préoccupé (CRC/C/GHA/CO/2, par. 25) par la discrimination dont sont toujours victimes certains groupes d'enfants dans la pratique, en particulier les filles, les handicapés, les demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants de migrants, les enfants de demandeurs d'asile, les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, les enfants des zones rurales et les enfants des rues.

22. Le Comité renouvelle sa recommandation antérieure (par. 26) et demande instamment à l'État partie d'adopter une stratégie globale visant à éliminer la discrimination qui frappe de facto tous les groupes d'enfants vulnérables ou marginalisés, et de garantir la pleine application de toutes les dispositions légales conformément à l'article 2 de la Convention.

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité note de nouveau avec préoccupation que, bien qu'il soit juridiquement reconnu, le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale n'est pas systématiquement interprété et appliqué de manière appropriée par les organes administratifs, législatifs et judiciaires, notamment dans le cadre d'affaires familiales, de procédures pénales et de procédures d'asile.

24. **Compte tenu de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que ce droit soit dûment pris en compte et systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur leur situation. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à mettre au point des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

25. Le Comité prend note de la législation adoptée par l'État partie pour protéger les enfants handicapés, mais il demeure extrêmement préoccupé par le fait que ces enfants risquent encore souvent de subir des traitements inhumains et dégradants, en particulier dans les « camps de prière », ce qui nuit à leur développement. Il est également préoccupé par le taux élevé de mortalité néonatale, de mortalité infantile et de mortalité avant l'âge de 5 ans et par l'ampleur de la malnutrition, de la maltraitance et de la pauvreté, qui portent atteinte au droit naturel de l'enfant à la vie, à la survie et au développement.

26. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De concevoir et de mener des campagnes de sensibilisation en vue de combattre les croyances ancrées dans la superstition dont sont victimes les enfants (et les adultes) handicapés, d'empêcher qu'ils ne soient placés dans un camp de prière et qu'ils n'y soient traités, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes inhumains et dégradants ;**

b) **D'allouer suffisamment de ressources pour prévenir la mortalité néonatale, infantile, ou avant l'âge de 5 ans, la malnutrition ainsi que la maltraitance et la pauvreté des enfants et pour les en protéger, et de dépenser ces ressources efficacement.**

Respect de l'opinion de l'enfant

27. Le Comité prend note avec satisfaction de l'existence de clubs pour enfants ainsi que des efforts consentis pour faciliter la participation des enfants aux débats sur la question. Il est néanmoins préoccupé par la minceur de l'information disponible sur les clubs, par l'insuffisance des efforts déployés dans les zones rurales et reculées, de la participation des enfants vulnérables à ces clubs et des mesures prises par les clubs à leur intention. Le Comité note également avec préoccupation que l'opinion des enfants concernés est rarement prise en considération dans les décisions prises au sein de la famille et dans les procédures administratives et judiciaires.

28. **À la lumière de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit conformément à l'article 12 de la Convention. À cette fin, il lui recommande aussi de lancer des programmes et des activités de sensibilisation pour**

favoriser la participation pleine et entière de tous les enfants dans tous les domaines les concernant, au sein de la famille, de la collectivité, à l'école ou dans d'autres contextes, en prêtant une attention toute particulière aux filles et aux enfants vulnérables.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

29. Tout en prenant note de l'augmentation sensible du taux d'enregistrement des naissances, qui est passé de 17 % en 2002 à environ 58 % en 2014, le Comité se dit à nouveau préoccupé (CRC/C/GHA/CO/2, par. 32) par les nombreuses difficultés auxquelles se heurte l'État partie, telles que le manque de personnel et l'insuffisance des ressources financières, ainsi que par les problèmes rencontrés pour faire en sorte que les naissances dans les zones rurales et celles des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés soient enregistrées.

30. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (par. 33) et recommande à l'État partie :

a) De donner suite aux recommandations issues de l'analyse des facteurs de blocage de l'enregistrement des naissances réalisée avec le concours de l'UNICEF ;

b) De faire en sorte que le Service de l'état civil et le Service de santé du Ghana concluent un accord officiel de partenariat et de collaboration ;

c) D'allouer des fonds suffisants pour renforcer les initiatives dans le domaine de l'enregistrement des naissances ;

d) D'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des actes de naissance, au moins pour les enfants de moins de 5 ans ;

e) De recourir davantage aux unités mobiles d'enregistrement des naissances, en particulier en zone rurale, afin que tous les enfants soient enregistrés, notamment les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et ceux qui n'ont jamais été déclarés ;

f) De modifier la loi de 1992 sur les réfugiés pour que les enfants reconnus comme réfugiés tels que sont nés en dehors du territoire de l'État partie puissent obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance ;

g) De mieux informer la population de l'importance de l'enregistrement des naissances et des démarches à effectuer.

Nationalité

31. Tout en accueillant avec satisfaction les informations complémentaires fournies par l'État partie pendant le dialogue, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'accorde pas la nationalité à des enfants nés sur son territoire qui sans cette nationalité risquent d'être apatrides.

32. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De réviser la loi de 2000 sur la nationalité et d'autres textes législatifs portant sur le même sujet afin de les rendre conformes aux normes internationales relatives à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie et à la protection des enfants apatrides ;

b) De procéder à une cartographie de l'apatridie afin d'intensifier les efforts consentis pour prévenir ce phénomène et protéger les enfants qui sont apatrides ou risquent de l'être ;

c) D'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Accès à une information appropriée

33. Le Comité prend acte de l'étude sur l'utilisation d'Internet par les écoliers réalisée par le Département de l'enfance en 2007 à Accra, et des autres efforts déployés par l'État partie, mais il est préoccupé par les disparités en matière d'accès à l'information numérique et par les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la sécurité des enfants. Il est également préoccupé par le fait que les informations diffusées par les médias violent parfois le droit des enfants à la vie privée et à la dignité.

34. Compte tenu des recommandations formulées par le Comité à l'issue de sa journée de débat général consacrée aux médias numériques et aux droits de l'enfant, tenue le 12 septembre 2014, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer et d'appliquer effectivement un cadre réglementaire complet fondé sur les droits de l'enfant et prévoyant un appui pour la mise en œuvre de mesures d'autodiscipline pour le secteur des TIC et d'autres secteurs ainsi qu'une supervision de cette mise en œuvre afin que tous les enfants puissent avoir accès en toute sécurité aux médias numériques et aux TIC ;

b) D'encourager la coopération avec les entreprises du secteur des TIC et d'autres secteurs concernés et de favoriser l'élaboration de mesures d'autorégulation volontaires, de règles et normes d'éthique professionnelle et d'autres initiatives, notamment des activités de formation sur la déontologie destinées aux journalistes et sur la mesure protection des enfants dans les médias ;

c) De renforcer les programmes d'information et d'éducation pour mieux faire connaître aux enfants, aux parents, aux tuteurs, aux enseignants, aux journalistes, aux fournisseurs d'accès à Internet et au grand public les possibilités et les risques liés à l'utilisation des médias numériques et des TIC.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Maltraitance, négligence et châtements corporels

35. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence familiale et éliminer les châtements corporels infligés aux enfants, en particulier au moyen de la politique de protection de l'enfant et de la famille et par la mise en place de procédures de plainte. Le Comité est toutefois vivement préoccupé :

a) Par le nombre élevé de cas de violence familiale, de violence sexiste et de maltraitance et négligence envers des enfants, y compris de violences sexuelles et d'inceste, principalement dans la famille, les établissements scolaires et les institutions de prise en charge, qui touchent essentiellement les filles ;

b) Le fait que les châtements corporels sont encore très répandus dans la société et restent une forme de discipline admise, et que la loi sur l'enfance autorise encore des châtements « raisonnables » et « justifiables ».

36. Rappelant les recommandations figurant dans l'étude de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants une priorité. Invitant instamment l'État partie à tenir compte de ses observations générales n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment, le Comité renouvelle sa recommandation antérieure (par. 37) et demande en particulier à l'État partie :

a) De modifier toutes les lois, en particulier la loi de 1998 sur l'enfance et la loi de 2003 sur la justice pour les mineurs, afin d'interdire expressément les châtiments corporels en tant que moyen de correction ou de discipline « raisonnable » et « justifiable » ;

b) De prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence et d'en tenir compte ;

c) De renforcer encore ses programmes, notamment ses campagnes, de sensibilisation et d'information, en y associant les enfants, en vue de mettre au point une stratégie globale visant à prévenir et à combattre la maltraitance des enfants et les châtiments corporels ;

d) De créer une base de données nationale recensant tous les cas de violence familiale et de maltraitance à l'égard des enfants, et de procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de ces violences ;

e) D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à toutes les entités concernées par la violence familiale et la maltraitance des enfants pour leur permettre de mettre en œuvre des programmes à long terme visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence et de la maltraitance ;

f) D'encourager l'élaboration de programmes communautaires visant à prévenir et combattre la violence familiale, la maltraitance et le délaissement des enfants ainsi que les châtiments corporels, notamment en y associant d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté, et en leur fournissant un appui en matière de formation ;

g) De garantir l'accessibilité et la qualité des programmes de prévention, de protection, de réadaptation et de réinsertion, y compris des services de santé et une aide psychosociale, des services d'assistance téléphonique gratuits et des foyers d'accueil adaptés pour les victimes ;

h) De faire en sorte que les enfants aient accès à la justice, notamment en mettant une aide juridictionnelle à leur disposition et en proposant des mécanismes de plainte confidentiels et respectueux de leur sensibilité dans les institutions, les écoles, les centres de détention, les hôpitaux, entre autres.

Pratiques préjudiciables

37. Le Comité note que la loi de 1998 sur l'enfance fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons et accueille avec satisfaction la création de l'Unité de coordination de la lutte contre le mariage des enfants, mais il est vivement préoccupé :

a) Par l'augmentation du nombre de mariages forcés et de mariages précoces , en particulier de filles, dans l'État partie ;

b) Par le nombre de cas de mutilations génitales féminines, en particulier dans les communautés rurales et traditionnelles, bien que l'État partie ait érigé cette pratique en infraction ;

c) Par la pratique culturelle consistant à accuser certaines filles de sorcellerie, à leur faire subir des violences et à les enfermer dans ce que l'on appelle des « camps pour sorcières ».

38. À la lumière de son observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables, le Comité demande instamment à l'État partie :

a) De prendre des mesures énergiques pour prévenir et éliminer les mariages forcés et les mariages précoces et d'appliquer la législation en vigueur ;

b) De sensibiliser les familles, les chefs traditionnels et religieux, les enseignants et le grand public aux conséquences néfastes des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines ainsi qu'à l'importance de l'enseignement ;

c) De faire connaître la loi qui érige en infraction les mutilations génitales féminines à tous les ministères, agents de la police, responsables de l'application des lois, enseignants, chefs traditionnels et religieux ainsi qu'au grand public, en particulier dans les communautés rurales ;

d) De veiller à ce que les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites ;

e) De fermer tous les camps pour sorcières et de sensibiliser les familles, les chefs traditionnels et religieux, les enseignants et le grand public aux conséquences néfastes du placement dans ces camps des filles soupçonnées de sorcellerie ;

f) D'instituer des mécanismes et services de protection pour préserver les enfants, en particulier les filles, qui risquent d'être victimes de mariage forcé ou précoce, de subir des mutilations génitales ou d'être accusés de sorcellerie, et de veiller à ce que toutes les victimes de ces pratiques aient accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation ainsi qu'à des recours juridiques ;

Trokosi (servitude rituelle)

39. Bien que la pratique du *trokosi* soit considérée comme une infraction dans l'État partie depuis 1998, le Comité note avec préoccupation que cette pratique demeure répandue, en particulier dans les communautés rurales et traditionnelles, et qu'aucun cas n'a été dénoncé et n'a fait l'objet d'une enquête.

40. Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer la pratique du *trokosi*, notamment en allouant des ressources humaines et financières suffisantes, et en particulier de veiller à ce que tous les enfants soumis à cette pratique soient immédiatement libérés ;

b) De sensibiliser les familles, les chefs traditionnels et religieux, les enseignants et le grand public aux conséquences néfastes de la pratique du *trokosi* et à l'importance de l'enseignement ;

c) De veiller à ce que les cas de *trokosi* fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites, le cas échéant ;

d) D'instituer des mécanismes et services de protection en faveur des enfants qui risquent d'être soumis à la pratique du *trokosi* et de veiller à ce que toutes les victimes de cette pratique aient accès à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation ainsi qu'à des recours juridiques.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

41. Le Comité salue l'adoption en 2015 de la politique de protection de l'enfant et de la famille ainsi que les mesures prises pour mettre au point un système national d'identification qui sera utilisé par l'ensemble des organismes publics pour recenser les ménages vulnérables, les sélectionner et leur accorder la priorité. Le Comité demeure toutefois préoccupé par la situation des enfants de familles monoparentales ou issus de groupes défavorisés et marginalisés.

42. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses programmes d'aide aux familles, à accroître leur champ d'application et à améliorer leurs effets à long terme. Il lui recommande également de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des parents, notamment ceux vivant dans des conditions difficiles, et les aider à s'acquitter de leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants en mettant en place des programmes d'aide aux familles, et pour faciliter le travail des ONG à cet égard.

Enfants privés de milieu familial

43. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du plan d'action national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables (2010-2012) et de l'Initiative de réforme de la protection, en 2007, visant à renforcer le cadre juridique régissant la protection de remplacement et à promouvoir la désinstitutionnalisation. Le Comité est cependant préoccupé :

a) Par le nombre croissant d'enfants qui ne vivent pas dans leur cercle familial et qui sont placés en institution pour des raisons socioéconomiques ;

b) Par les mauvaises conditions qui règnent dans un certain nombre de centres de protection de remplacement pour les enfants, notamment des carences en matière de tenue des registres, de plans de prise en charge, d'agrément, d'enregistrement, de surveillance et de services de contrôle de la qualité ;

c) Par les tensions que connaissent les mécanismes de placement à titre informel chez des proches ou en famille d'accueil pour des raisons socioéconomiques.

44. Compte tenu des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité souligne que la pauvreté économique et matérielle, ou les situations qui en résultent directement et exclusivement, ne devraient jamais être l'unique raison de retirer un enfant à ses parents, de placer l'enfant dans une structure de protection de remplacement ou d'empêcher la réinsertion sociale de l'enfant. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De renforcer la mise en œuvre de l'Initiative de réforme de la protection, en adoptant en priorité des mesures visant à soutenir et à faciliter la vie au sein de la famille, chaque fois que cela est possible, pour les enfants de famille monoparentale et les orphelins atteints du sida, et d'instaurer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur propre famille, afin que moins d'enfants soient placés en institution ;**

b) **D'assurer l'enregistrement, la certification et l'agrément des centres existants de protection de remplacement pour les enfants, conformément à la loi sur l'enfance ;**

c) De veiller au réexamen périodique du placement d'un enfant en famille d'accueil ou en institution, de renforcer ce processus et de surveiller la qualité des soins qui y sont dispensés par l'intermédiaire du Département de la protection sociale, y compris en établissant des dispositifs accessibles de signalement, de suivi et de traitement des cas de maltraitance ;

d) De faire en sorte que les centres de protection de remplacement et les services compétents de protection de l'enfance disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour favoriser, dans toute la mesure possible, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants.

Adoption

45. Le Comité note que la nouvelle réglementation nationale relative à l'adoption a été rédigée. Il est toutefois préoccupé :

a) Par l'absence dans l'État partie de mécanismes appropriés de contrôle et de suivi des pratiques en matière d'adoption, qui rend la législation en vigueur inadaptée ;

b) Par le maintien du moratoire sur les adoptions nationales et internationales instauré dans l'État partie en 2013, qui a eu des effets bénéfiques, mais qui a également contribué à prolonger le séjour des enfants en institution et à favoriser les adoptions illégales ;

c) Par l'absence d'un organisme central qui serait chargé notamment d'établir une base de données nationale des enfants en attente d'adoption et par les inconvénients dus à la décentralisation des décisions relatives aux adoptions internationales au profit des tribunaux de première instance et des juridictions supérieures ;

d) Par les pratiques de certains orphelinats et foyers, qui opéreraient en tant qu'agences d'adoption illégales.

46. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accélérer la mise au point définitive et l'adoption de la réglementation relative à l'adoption et de la modification de la loi sur l'enfance ;

b) D'évaluer l'effet, sur les enfants, du moratoire portant suspension de toutes les adoptions aux niveaux national et international dans l'État partie depuis mars 2013 ;

c) De créer un organisme central chargé de l'adoption, et de centraliser les décisions relatives à l'adoption internationale au niveau de la Haute Cour exclusivement, afin de surveiller convenablement les adoptions dans l'État partie ;

d) D'accélérer la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

47. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 2010 du Fonds commun des assemblées de district destiné aux personnes handicapées ainsi que les efforts de l'État partie pour promouvoir un enseignement ouvert à tous et accessible aux enfants handicapés. En revanche, il est cependant gravement préoccupé de constater :

a) Que les enfants handicapés, en particulier handicapés mentaux, sont victimes de maltraitance, de violences, de stigmatisation et d'exclusion, particulièrement dans les communautés traditionnelles ;

b) Que les enfants handicapés qui sont relégués dans des établissements psychiatriques et dans les lieux nommés « camps de prière » sont victimes de traitements inhumains et dégradants dus à des croyances culturelles et traditionnelles ;

c) Que l'accès à un enseignement ouvert à tous ainsi qu'à des enseignants bien formés est limité.

48. **À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter à l'égard du handicap un angle d'approche fondé sur les droits de l'homme, d'élaborer une stratégie globale pour l'intégration des enfants handicapés et :**

a) **D'interdire l'admission et le traitement d'enfants handicapés dans des camps de prière ;**

b) **D'enquêter sur les cas de traitement inhumain et dégradant d'enfants handicapés et d'en poursuivre les auteurs, y compris pour les faits survenus dans les camps de prière ou établissements psychiatriques ;**

c) **D'élaborer et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation pour lutter contre les superstitions touchant les enfants et les adultes handicapés ;**

d) **De redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la politique d'enseignement sans exclusion en faveur des enfants handicapés ;**

e) **D'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de cette politique d'enseignement sans exclusion.**

Santé et services de santé

49. Le Comité salue le recul de la mortalité et du taux de retard de croissance des enfants de moins de 5 ans grâce aux interventions de l'État partie, à la distribution réussie de moustiquaires à travers tout le pays, à la campagne de prévention du paludisme en 2011 et 2012 et à la mise en œuvre de la stratégie communautaire relative à la planification sanitaire et aux services de santé. Le Comité s'inquiète toutefois :

a) De l'insuffisance, malgré leur augmentation, des fonds alloués au secteur de la santé ;

b) Du nombre insuffisant de professionnels de santé qualifiés et expérimentés et de leur répartition inéquitable sur le territoire, ce qui provoque des disparités entre les régions dans l'offre de services de santé, ainsi que le Comité l'a signalé précédemment (CRC/C/GHA/CO/2, par. 49) ;

c) Du fait que la mortalité néonatale représente 60 % des décès de nourrissons dans l'État partie ;

d) Du recul du taux d'allaitement maternel entre 2008 et 2011 et de l'insuffisance du suivi de l'application du règlement de 2000 sur la promotion de cet allaitement ;

e) Du nombre élevé d'enfants souffrant de malnutrition et de retard de développement grave, particulièrement dans les zones rurales ;

f) Du taux élevé et persistant de mortalité maternelle, y compris parmi les adolescentes enceintes ou les adolescentes mères.

50. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 15 (2013) relative au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et lui recommande :

- a) D'allouer des ressources financières et humaines suffisantes aux services de santé, particulièrement à la santé et à la nutrition de l'enfant, et d'offrir un accès effectif à des soins prodigués par un personnel formé et qualifié ;
- b) De mettre au point et de mettre en application la stratégie et le plan d'action nationaux relatifs aux nouveau-nés ;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le taux de mortalité en améliorant les soins prénatals et en prévenant les maladies contagieuses ;
- d) De continuer à encourager un allaitement maternel exclusif pendant six mois, suivi de l'introduction adéquate d'un régime adapté au nourrisson, en vue de réduire la mortalité néonatale et celle des enfants de moins de 5 ans ;
- e) De renforcer le suivi de l'application du règlement sur la promotion de l'allaitement, de mettre en œuvre un système de dissuasion et de sanctions et de veiller à ce que l'Autorité chargée de l'alimentation et du médicament s'attache fermement à faire appliquer le règlement ;
- f) D'accélérer l'approbation de la politique nationale de nutrition ;
- g) De continuer à lutter contre le paludisme, à s'attaquer aux causes environnementales et à renforcer la fourniture de moustiquaires et d'insecticides, en particulier dans les zones où le paludisme est le plus répandu, et de veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit leur situation économique, puissent bénéficier de moustiquaires imprégnées ;
- h) D'appliquer le Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) ainsi que la morbidité et la mortalité évitables des mères (A/HRC/21/22 et Corr. 1 et 2).

Santé de l'adolescent, y compris toxicomanie

51. Le Comité prend note des initiatives prises par l'Association ghanéenne de planning familial pour s'attaquer aux difficultés qui touchent les jeunes dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ainsi que des efforts consentis par l'État partie pour renforcer ses services de santé destinés aux adolescents. Il rappelle sa préoccupation (CRC/C/GHA/CO/2, par. 51) devant le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, l'insuffisance des services de santé procréative et de santé mentale destinés aux adolescents ainsi que le nombre élevé d'adolescentes qui ont recours à des avortements illégaux et risqués. Le Comité rappelle (CRC/C/GHA/CO/2, par. 71) que de nombreux enfants et adolescents sont touchés par l'alcoolisme et la toxicomanie.

52. À la lumière de ses observations générales n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent et n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents et de faire en sorte que les cours dans cette matière soit intégrés dans le programme de l'enseignement obligatoire et viser spécifiquement les adolescentes et adolescents, en prêtant une attention particulière à la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles ;

- b) **D'évaluer, de rendre opérationnel et de faire appliquer le programme de santé et de développement pour les adolescents qui a déjà été mis en place par le Service de santé ;**
- c) **De prendre des mesures pour sensibiliser la population aux pratiques sexuelles et à la parentalité responsables ;**
- d) **D'élaborer et de mettre en pratique une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à lutter contre la discrimination à leur égard ;**
- e) **De revoir sa législation sur l'avortement, notamment pour veiller à préserver l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes et pour les empêcher de recourir à des avortements clandestins au péril de leur vie ;**
- f) **De s'attaquer à la toxicomanie chez les enfants et les adolescents, entre autres en leur apportant des informations exactes et objectives, ainsi qu'une éducation sur les compétences nécessaires à la vie courante, au sujet de la prévention de l'abus de substances, y compris le tabac et l'alcool, et de créer des services offrant des traitements contre la toxicomanie accessibles et adaptés aux jeunes ainsi que des services de réduction des risques.**

VIH/sida

53. Le Comité relève avec satisfaction que le taux de VIH dans l'État partie est tombé à 3,7 en 2005 à 1,7 en 2010 et salue les politiques, programmes et interventions relatifs au VIH/sida que l'État partie a mis en œuvre. Il demeure toutefois préoccupé :

- a) Par la proportion qui demeure élevée de malades infectés par le VIH ;
- b) Par le faible nombre d'enfants et de mères infectés par le VIH qui ont accès à un traitement antirétroviral et le faible nombre de tests de dépistage du VIH/sida ;
- c) Par le taux élevé de mortalité infantile résultant du sida ;
- d) Par le nombre élevé d'orphelins infectés par le sida ou touchés par lui dans l'État partie.

54. **Compte tenu de son observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De poursuivre la mise en œuvre des mesures prises pour prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et de définir un plan d'action pour l'instauration de mesures de prévention efficaces ;**
- b) **D'améliorer le traitement de postcure des mères infectées par le VIH/sida et de leurs enfants afin de permettre un diagnostic et un traitement précoces ;**
- c) **D'améliorer l'accès à des services de santé de qualité, adaptés à l'âge des patients, en matière de VIH/sida et de santé sexuelle et procréative, en proposant aussi des services confidentiels, particulièrement pour les adolescents ;**
- d) **D'améliorer l'accès des enfants, mères et femmes enceintes infectés par le VIH aux thérapies antirétrovirales, et d'améliorer l'accès à la prophylaxie et les prestations, en particulier pour les adolescents ;**
- e) **D'améliorer la protection et le soutien des enfants orphelins infectés par le sida ou touchés par lui ;**

f) **De demander une assistance technique, notamment du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de l'UNICEF.**

Niveau de vie

55. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État partie pour réduire la pauvreté dans son ensemble. Il demeure toutefois préoccupé par les disparités générales et marquées entre les régions dans la mise en pratique des droits de l'enfant. Il s'inquiète également du peu d'accès qu'ont les enfants à l'eau potable et à l'assainissement, surtout en zone rurale.

56. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer les mesures destinées à permettre l'exercice des droits des enfants dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté, notamment en organisant des consultations ciblées avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile pour la défense des droits de l'enfant sur la question de la pauvreté parmi eux ;**

b) **De faire plus d'efforts pour accélérer le développement du programme national d'allocations en espèces afin de l'étendre aux 2,2 millions de personnes qui vivent aujourd'hui encore dans une extrême pauvreté, enfants compris ;**

c) **D'améliorer l'accès à l'eau potable ainsi qu'à des installations d'assainissement satisfaisantes et de garantir qu'il soit durable, disponible, suffisant et abordable pour tous, en particulier les enfants ;**

d) **De mettre définitivement au point et d'appliquer le plan de développement stratégique et le plan d'investissement relatifs au secteur de l'eau ;**

e) **De redoubler d'efforts afin de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie et du Modèle d'assainissement dans les zones rurales.**

G. **Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)**

Droit à l'éducation, y compris formation et orientation professionnelles

57. Le Comité salue l'adoption de la loi de 2008 sur l'éducation et du plan pour l'éducation (2010-2020), et tout particulièrement les mesures qui découlent du plan, telles que l'enseignement élémentaire obligatoire et gratuit, la subvention forfaitaire par élève et les programmes de repas scolaires. Il relève les progrès accomplis par l'État partie au cours de la période considérée en ce qui concerne le taux de scolarisation. Il est toutefois préoccupé les grandes difficultés auxquelles le système éducatif demeure confronté, particulièrement les suivantes :

a) Le fait que l'enseignement primaire n'est pas réellement gratuit, notamment en raison de l'efficacité et de l'applicabilité limitées de la politique de gratuité de la scolarité primaire obligatoire et de la subvention forfaitaire par élève, dans la mesure où parents et tuteurs doivent encore payer des droits, ce qui touche surtout les enfants se trouvant dans une situation socioéconomique difficile ;

b) Les disparités géographiques et les disparités entre les sexes persistantes en matière d'accès et de qualité de l'enseignement, ainsi que le manque d'enseignants et leur absentéisme ;

c) Le fait que les filles ont toujours des difficultés pour accéder à l'enseignement secondaire ;

d) Le fait qu'une forte proportion d'enfants des zones rurales, d'enfants handicapés, d'enfants issus de familles pauvres, d'enfants qui travaillent, d'orphelins et d'enfants infectés ou touchés par le VIH /sida est privée du droit à l'éducation ;

e) Les nombreuses difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du programme de repas scolaires, parmi lesquelles un mauvais suivi du programme en raison de l'insuffisance des ressources ;

f) Le fait que l'enseignement privé se développe très rapidement, sans le contrôle nécessaire des conditions de scolarisation, de la qualité de l'enseignement dispensé ou de la transparence et de l'efficacité de la gestion des ressources.

58. À la lumière de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre les mesures nécessaires pour offrir à tous les enfants un enseignement primaire gratuit et de redoubler d'efforts pour que tous les enfants soient inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire, en prenant des mesures ciblées en faveur des enfants qui sont privés du droit à l'éducation, en particulier les filles et les enfants des zones rurales ;

b) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en donnant aux enseignants une formation de qualité ;

c) D'allouer des ressources financières suffisantes pour le développement de l'éducation des enfants en bas âge dans les zones rurales, et de continuer à renforcer les mesures pour appliquer efficacement la politique de soins et de développement de la petite enfance (2004) ;

d) De développer et de promouvoir une formation professionnelle de qualité pour améliorer les compétences des enfants et des jeunes, en particulier des filles et de ceux qui abandonnent l'école ;

e) De veiller à ce que les ressources soient concentrées sur les enfants les plus marginalisés, d'améliorer la transparence et le contrôle budgétaire et d'adopter la politique de l'enseignement pour tous ;

f) D'évaluer et de gérer les conséquences de l'évolution rapide de l'enseignement privé dans l'État partie et son effet sur la pleine réalisation du droit à l'éducation tel qu'il est défini par la Convention, et d'assurer une régulation et une surveillance effectives et efficaces des écoles privées, par l'intermédiaire du bureau de l'école privée au sein du Service d'éducation.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou non accompagnés

59. Le Comité accueille avec satisfaction le fait que l'État partie a généralement pour pratique d'accueillir des réfugiés et des demandeurs d'asile et de leur offrir un accès au régime d'assurance maladie national. Il salue les mesures prises pour protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés contre la violence sexuelle et sexiste dans les camps de réfugiés, parmi lesquelles la création de comités spéciaux de protection, de groupes de travail régionaux, d'activités de sensibilisation et de mécanismes de dénonciation, dont un service téléphonique d'urgence. Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que, pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, les enfants

demandeurs d'asile et les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille n'ont guère accès aux garanties et à l'assistance juridiques et procédurales.

60. À la lumière de son observation générale n° 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, et des recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa journée de débat général sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, le 28 septembre 2012, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'examiner la loi de 1992 sur les réfugiés et de la modifier en conséquence, afin que les besoins spécifiques des enfants demandeurs d'asile soient pris en considération dans les procédures de détermination du statut de réfugié ;

b) De garantir que les entretiens personnels avec des mineurs soient menés d'une manière adaptée à l'enfant et de mettre en place des garanties procédurales spécifiques pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés ;

c) De solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

61. Le Comité note avec satisfaction l'adoption du plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Ghana (2009-2015) et les efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants. Il est néanmoins préoccupé par le fait que l'application des politiques et du cadre juridique en vigueur laisse à désirer, que le plan d'action ne soit pas mis en œuvre effectivement et que les enfants restent exposés à des travaux dangereux – ce qui nuit notamment à leur éducation et à leur santé –, en particulier dans le secteur de la pêche, les mines, les carrières, les « camps de prière », le système de servitude rituelle (*Trokosi*), l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la servitude domestique, l'agriculture, le transport de lourdes charges ou la mendicité.

62. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'assurer l'application effective de l'interdiction légale du travail dangereux des enfants et de l'exploitation minière pour les moins de 18 ans, notamment en allouant des ressources adéquates à cet effet ;

b) D'assurer la mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris en ayant recours à des inspecteurs du travail convenablement formés et à l'application de fortes sanctions contre ceux qui exploitent des enfants ;

c) De procéder à un bilan du plan d'action national lorsqu'il prendra fin afin d'identifier les mesures qui sont encore à prendre en établissant un ordre de priorité pour leur suivi ;

d) De mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport sur le travail des enfants publié en août 2014 dans le cadre de la sixième étude sur le niveau de vie au Ghana (*Ghana Living Standards Survey Round 6 Child Labour Report*) ;

e) De s'attaquer aux causes socioéconomiques du travail des enfants ;

f) De mettre en place des mécanismes et des services pour protéger les enfants qui risquent d'être contraints de travailler, y compris dans des métiers dangereux, et de veiller à ce que les enfants victimes de ces pratiques aient accès à des services sociaux, médicaux et psychologiques et à des services de réadaptation ainsi qu'à des réparations légales ;

g) D'envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011;

h) De renforcer son travail et sa coopération avec le Programme international de l'Organisation internationale du Travail pour l'abolition du travail des enfants.

Exploitation sexuelle

63. Le Comité prend note de la mise en œuvre par le passé du programme en faveur des enfants dans le cadre du tourisme à Cape Coast et Elmina, dans la région centrale, et du programme national assorti de délais visant à retirer les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il regrette toutefois que l'État partie n'ait pas présenté d'informations sur les études qu'il a entreprises pour déterminer la portée et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (voir CRC/C/GHA/CO/2, par. 67). Le Comité se dit à nouveau préoccupé par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants, particulièrement à des fins commerciales, est en progression dans l'État partie.

64. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) De mettre en place des mécanismes, procédures et lignes directrices pour rendre effective l'obligation de signaler les cas d'exploitation sexuelle des enfants ;

b) De modifier la législation de sorte que tous les enfants soumis à une quelconque forme d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et ne soient pas exposés à des sanctions pénales ;

c) De mener des activités de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation sexuelle et de garantir des moyens de signalement adaptés aux enfants, accessibles, confidentiels et utiles en cas de violation ;

d) De prendre des mesures pour lutter contre les facteurs socioéconomiques de l'exploitation sexuelle ;

e) De veiller à l'élaboration de politiques et de programmes visant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, conformément aux documents adoptés à l'issue des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Enfants des rues

65. Le Comité salue les initiatives prises par l'État partie pour apporter une protection aux enfants des rues. Il relève que l'État partie a procédé à une étude approfondie et à une évaluation systématique du phénomène dans la région du Grand Accra, mais il regrette le manque d'information sur les résultats de l'étude et demeure préoccupé par l'absence de données nationales sur la proportion d'enfants vivant et travaillant dans la rue.

66. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) D'entreprendre une étude approfondie et une analyse statistique des causes profondes et de l'ampleur du phénomène des enfants des rues sur son territoire ;

b) D'élaborer une stratégie et un plan d'action nationaux pour aider les enfants des rues et d'allouer à cet effet des ressources financières, humaines et techniques suffisantes, et de s'attaquer aux facteurs socioéconomiques et aux autres causes profondes qui conduisent les enfants à se retrouver dans la rue, ainsi qu'à la

violence dont ils sont parfois l'objet, y compris de la part des agents de la force publique ;

c) **D'assurer la mise en œuvre appropriée d'initiatives destinées à offrir aux enfants des rues une alimentation, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation adéquats, notamment un enseignement informel et l'acquisition des compétences nécessaires à la vie courante, afin de favoriser leur plein développement et, lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'assurer le retour dans la famille et la communauté ;**

d) **D'offrir autant que nécessaire des services de réinsertion et de soins à tous les enfants des rues qui sont victimes de violence physique ou sexuelle ou de toxicomanie.**

Vente, traite et enlèvement

67. Le Comité prend note de la création d'une base de données nationale sur les parties prenantes et les interventions relatives à la traite des êtres humains et d'un secrétariat au sein du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, d'un bureau chargé de la traite au Service de l'immigration et d'une unité au sein du Service de police, en application de la loi de 2005 relative à la traite des êtres humains. Il est cependant préoccupé :

a) Par les carences dans l'application des instruments juridiques et politiques de lutte contre la traite et le peu de coordination entre les institutions concernées ;

b) Par l'absence d'accord formel avec les pays voisins au sujet de la traite des enfants ;

c) Par le nombre limité d'enquêtes et de poursuites en cas d'infractions liées à la traite ;

d) Par l'absence de mécanismes et de services destinés à protéger les enfants qui risquent d'être victimes de la traite ;

e) Par le manque de données sur le nombre d'enfants victimes de la traite, ainsi que le Comité l'a indiqué dans ses précédentes observations finales (par. 69).

68. **Le Comité recommande donc à l'État partie :**

a) **D'assurer la mise en application effective des lois, politiques et programmes de lutte contre la traite des enfants et de leurs organes, y compris en allouant à cet effet des ressources humaines et financières appropriées, en particulier à l'unité de police chargée de la lutte contre la traite ;**

b) **De mettre définitivement au point et d'adopter le plan national de lutte contre la traite ;**

c) **D'adopter un instrument législatif pour mettre concrètement en œuvre la loi de 2005 relative à la traite des êtres humains ;**

d) **D'intensifier ses efforts pour enquêter sur les infractions liées à la traite et pour poursuivre, déclarer coupables et punir les auteurs de traite ;**

e) **De mettre en place des mécanismes et des services destinés à protéger les enfants qui risquent d'être victimes de la traite, et de faire en sorte que les victimes aient accès à des services sociaux, médicaux et psychologiques et à des services de réadaptation ainsi qu'à des formes de réparation légale ;**

f) **D'améliorer la collecte de données afin de garantir que des données fiables soient recueillies sur la traite des enfants, notamment en renforçant la base de**

données nationale sur les parties prenantes et les interventions relatives à la traite des êtres humains ;

g) **De renforcer les programmes de sensibilisation, y compris les campagnes sur la traite, en particulier dans les zones rurales, les zones frontalières et les zones de pauvreté ;**

h) **De s'attaquer aux causes profondes de la traite, du travail et de l'exploitation sexuelle des enfants en s'attachant davantage, entre autres choses, à améliorer et élargir l'accès à l'enseignement tant pour les filles que pour les garçons, en particulier chez les enfants vulnérables.**

Administration de la justice pour mineurs

69. Le Comité relève avec satisfaction, entre autres, l'initiative d'élaborer une politique de la justice pour mineurs, la mise en œuvre de programmes de probation et de réadaptation spéciale pour les enfants et de plusieurs programmes de formation des professionnels qui travaillent dans l'administration de la justice pour mineurs, les travaux relatifs à l'enfance du Régime d'aide juridictionnelle ghanéen et la mise en œuvre du projet 2013-2014 sur l'accès à la justice pour les enfants en conflit avec la loi, qui vise à fournir aux enfants de 13 à 17 ans l'assistance d'un avocat. Toutefois, le Comité est préoccupé :

a) Par l'écart manifeste entre la théorie et la pratique, particulièrement entre le droit et les méthodes communautaires pour traiter les problèmes de la justice pour mineurs ;

b) Par le fonctionnement limité des groupes de travail établis en vertu de la loi relative à l'enfance pour s'occuper des enfants en conflit avec la loi ;

c) Par le manque d'infrastructures judiciaires et de procédures spécialisées pour les mineurs ;

d) Par le peu de solutions de substitution à la détention des enfants prévues par la loi sur la justice pour mineurs et le nombre limité de centres d'accueil pour jeunes délinquants ;

e) Par le fait que les enfants sont placés dans des centres de détention pour adultes, contrairement à ce que prévoit la loi sur la justice pour mineurs, ainsi que le Comité l'a signalé dans ses précédentes observations finales (par. 73).

70. **À la lumière de son observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes. En particulier, il lui recommande instamment :**

a) **D'accélérer l'adoption de la politique de la justice pour mineurs, en vue d'assurer des liens plus étroits entre la justice formelle et les pratiques communautaires, en prévoyant la participation des anciens, des chefs traditionnels et religieux, des notables et des membres de la communauté dans le suivi, la réadaptation et la réinsertion des jeunes délinquants ;**

b) **De promouvoir des mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, la probation, la médiation, le conseil psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et de faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue de sa cessation ;**

c) **De modifier en conséquence les articles de la loi sur la justice pour mineurs afin d'y introduire ce genre de mesures de substitution à la détention ;**

d) De sensibiliser les juges et la police au fait que les enfants ne doivent pas être placés en détention avant jugement, à moins que cela ne soit nécessaire à leur propre sécurité ;

e) De réformer les groupes de travail sur les enfants afin d'offrir à ces derniers un meilleur accès à la justice sur le plan local ;

f) De créer rapidement des infrastructures judiciaires et des procédures spécialisées pour les mineurs dotées de ressources humaines, financières et techniques suffisantes, et de désigner des juges spécialisés pour les enfants en veillant à leur donner une formation appropriée ;

g) De renforcer l'offre d'une assistance judiciaire dispensée par des professionnels qualifiés et indépendants pour les enfants en conflit avec la loi à un stade précoce de la procédure judiciaire et tout au long de celle-ci, et de continuer à mettre en œuvre des initiatives telles que le projet 2013-2014 sur l'accès à la justice pour les enfants en conflit avec la loi ;

h) Dans les cas où la détention est inévitable, de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé ;

i) À cette fin, de faire usage des outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, parmi lesquels l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le HCDH et des organisations non gouvernementales, et de demander aux membres du Groupe une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

I. Ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

71. Le Comité recommande à l'État partie, dans le but de renforcer plus encore le respect des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

72. Le Comité recommande à l'État partie, dans le but de renforcer plus encore le respect des droits de l'enfant, de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

K. Coopération avec les organismes régionaux

73. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine pour la mise en

œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, à la fois dans l'État partie et dans d'autres États membres de l'Union africaine.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

74. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que les troisième à cinquième rapports périodiques, soumis en un seul document, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

75. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses sixième et septième rapports périodiques en un seul document le 1^{er} septembre 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction du rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

76. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé conforme aux prescriptions figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et de la résolution 68/268 (par. 16) de l'Assemblée générale.